

Date : 14 mai 2025	N° 23/2025
Objet : Interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur le ban communal.	

Arrêté

Portant *Interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur le ban communal*

Le Maire de Semécourt,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15

CONSIDERANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Semécourt,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Semécourt,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique,

Arrête :

Article premier : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Semécourt à compter de ce jour, sauf autorisations expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie Nationale ou de la Police Coopérative de Maizières-lès-Metz.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de Semécourt, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

Article 4 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumise à autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Coopérative territorialement compétentes sur la commune) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les services de Police Coopératives et de Gendarmerie Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz
- Police coopérative de Maizières-lès-Metz



Fait à Semécourt, le 14 mai 2025

Le Maire,
M. MARTIN